



██████████ 2019

Référence : N/D ██████████

Objet : Demande de mesures différentes
Nombre d'issues

Madame,

La présente fait suite à votre demande de mesures différentes datée du ██████████ 2019, à notre lettre de préavis de refus du ██████████ 2019 et à la proposition révisée reçue en date du ██████████ 2019 ayant pour objet le nombre d'issues à la ██████████ située à l'adresse ci-haut mentionnée.

Cette demande est présentée en vertu de l'article 128 de la Loi sur le Bâtiment qui permet à la Régie du Bâtiment du Québec d'autoriser l'application de mesures différentes de celles qui sont prévues à un code ou à un règlement, lorsqu'il lui est démontré que les dispositions de ce code ou de ce règlement ne peuvent raisonnablement être appliquées.

Nous vous informons de la décision de la Régie du bâtiment du Québec.

... 2

DESCRIPTION DU BÂTIMENT

Le tableau suivant résume les caractéristiques principales du bâtiment :

Année de construction	1816 et modifiée en 2009
Usage du bâtiment	Usage du groupe A-2 (lieu d'exposition)
Hauteur de bâtiment	2 étages et 1 sous-sol
Aire de bâtiment	152 m ²
Type de construction	Combustible
Protection par gicleurs	Oui
Système d'alarme incendie	Oui (signal simple)
Canalisation incendie	Non
Intérêt patrimonial	Oui

La [REDACTED] bâtiment d'intérêt patrimonial, est actuellement occupée par la [REDACTED]. Au rez-de-chaussée se trouvent des bureaux et aire de rencontre, à l'étage les lieux d'exposition et de rencontres et au sous-sol, des locaux techniques, entreposage et aire de rencontre.

RÉGLEMENTATION APPLICABLE

- Code de sécurité du Québec, chapitre VIII-bâtiment et Code national de prévention des incendies-Canada 2010 (modifié);
- Code de construction du Québec - Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié).

PROBLÉMATIQUE

Toute aire de plancher située à au plus un étage au-dessous ou au-dessus du premier étage peut être desservie par une seule issue, à la condition notamment que cette issue conduit directement à l'extérieur et est distincte de toute autre issue qui dessert les autres étages.

Le sous-sol et l'étage sont desservis chacun par une seule issue qui se trouve à être la même cage d'escalier d'issue. Cette cage d'escalier sert également de seconde issue pour le rez-de-chaussée.

PROPOSITION DE LA REQUÉRANTE

Afin que le sous-sol et l'étage soient desservis par une seule issue et même issue, la requérante propose les mesures suivantes :

- Fixer la capacité maximale d'occupation du sous-sol et du 2^e étage à 30 personnes pour chacun de ces niveaux;
- Considérer que le rez-de-chaussée aura une seule issue conformément au code et cette issue sera une porte extérieure. Ainsi, la porte donnant dans la cage d'escalier ne sera plus une issue requise. Cette dernière porte comportera tout de même toutes les caractéristiques d'une porte d'issue sauf pour la signalisation qui sera enlevée;
- Ainsi, la capacité maximale d'évacuation de l'escalier d'issue desservant le sous-sol et le 2^e étage sera d'au plus 60 personnes;
- Le nombre d'extincteurs portatifs prévu selon la norme NFPA-10 sera doublé à chaque étage du bâtiment;
- Des détecteurs de fumée seront ajoutés à chaque étage dans les espaces accessibles aux publics;
- L'aire de plancher du sous-sol et de l'étage sont de 130 m² et 105 m² respectivement;
- La distance de parcours est de 20 m au sous-sol et de 13 m à l'étage;
- La cage d'escalier d'issue est séparée du reste des aires de plancher par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu de 45 min;
- Le 2^e étage comporte 3 fenêtres ouvrantes en façade d'environ 900 mm de largeur et 1 m de hauteur situées à environ 1 490 mm du plancher. Ces fenêtres peuvent servir pour désenfumer au besoin l'étage et aussi comme moyen d'évacuation avec l'aide du service d'incendie.

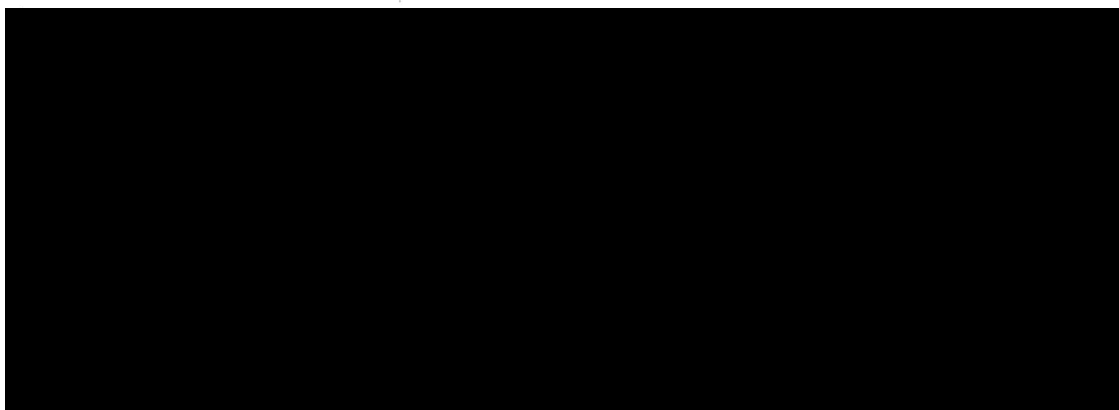
DÉCISION

La Régie du bâtiment du Québec accepte la proposition en ajoutant les conditions supplémentaires suivantes :

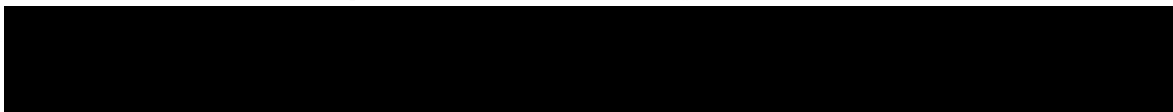
- Au 2^e étage, l'accès à deux espaces fermés dans l'entretoit s'effectue par la cage d'escalier d'issue. Ces 2 espaces ne doivent pas servir à l'entreposage et les portes d'accès doivent être maintenues barrées en tout temps. Ces espaces doivent être isolés de la cage d'escalier d'issue par une séparation coupe-feu d'au moins 45 min;

- Les portes d'accès menant aux espaces dans l'entresol cités précédemment doivent avoir un degré pare-flammes d'au moins 45 min;
- Afficher une signalisation indiquant la capacité maximale d'occupation de personnes au sous-sol et au 2^e étage. Cette signalisation doit être située près de la porte de la cage d'escalier d'issue;
- Le contrat de location des locaux, s'il y a lieu, doit clairement indiquer le respect de la capacité maximale d'occupation de personnes;
- Les détecteurs de fumée doivent être installés dans tous les locaux.

Le document suivant fourni par la requérante fait partie intégrante de la demande :



Cette décision est prise sous réserve des informations contenues dans votre demande et n'est applicable que pour celle-ci. Cette décision ne doit pas être interprétée comme une approbation du projet et elle ne dispense pas la requérante d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.



Veuillez agréer, Madame, nos meilleures salutations.

